

**DECISION N°2021-L0621/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-023/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de kits complets de jardins nutritifs au profit du Projet Eco-Village.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2021 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Etienne BERE, agent du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et des changements climatiques (MEEVCC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureïma ILBOUDO, gérant de BEDARD-SERVICES Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-023/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de kits complets de jardins nutritifs au profit du Projet Eco-Village ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3212 du lundi 25 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 octobre 2021 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et des changements climatiques (MEEVCC) a lancé la demande de prix n°2021-023/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de kits complets de jardins nutritifs au profit du Projet Eco-Village ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et l'a classée en 5<sup>ième</sup> position au regard de son offre financière ; qu'elle a effectué une correction sur les montants minimum et maximum qui entraîne un rabais de 20% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'aux items 16, 17, 26, les soumissionnaires n'ont pas fait de propositions fermes, précises et non équivoques ; que la non précision d'un seul item entraîne le rejet de l'offre ; qu'en plus, l'offre de STC SARL devra être écartée pour motif de non-conformité financière de son offre car son prix inclus le prix d'un seul jardin et qu'ainsi, il faudra aussi reprendre le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été jugée conforme par la CAM ; qu'il estime que ces concurrents n'ont pas respecté le principe des offres fermes, précises et non-équivoques ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur que les soumissions doivent être fermes, précises et non-équivoques ; que notamment la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 rappelle aux candidats et soumissionnaires l'obligation d'indiquer clairement la marque, le modèle ou le type des articles proposés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés, convaincu que les offres visées ne sont pas fermes et précises aux items annoncés ;

considérant que la CAM a de prime abord noté sa surprise devant la précision des griefs soulevés par le requérant ; que la CAM s'est interrogé sur ses sources d'informations ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux dispositions du dossier ; que la société STC SARL a proposé un prix régulier relativement au jardin ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait valoir qu'il a présenté une offre complète et conforme au dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la plainte de PLANETE SERVICES est partiellement fondée ; qu'il est ressorti des vérifications que l'offre de l'attributaire provisoire est régulière quant à la précision des items ; que, cependant, les autres soumissionnaires ETES BURKINA SARL, ICARE SERVICES et Entreprise ESSA n'ont pas fait de propositions fermes et précises aux items 16, 17 et 26 ; qu'ainsi, leurs offres méritent d'être rejetées pour défaut de précision ; que s'agissant de l'offre financière de STC SARL, les vérifications ont montré que sa lettre de soumission reste conforme ;

qu'en conséquence, il y a lieu de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et d'infirmen en définitive ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est partiellement fondée ;**

**-d'infirmen en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-023/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de kits complets de jardins nutritifs au profit du Projet Eco-Village ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 octobre 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*